



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026**

PROCÈS-VERBAL n° 14

Réunion du Mercredi 27 mai 2026 (Visioconférence).

Présents : MM. Hugues DEFREL – Samir CHENNINE – Bernard DELORME – Cédric PELISSIER.

Excusé : M. Gabriel HENRY.

Appel de COURONNES O.F.C. d'une décision de la section technique des lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de Paris du 5 mai 2026 – ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Match n° 53408559 COURONNES O.F.C. 1 / PARIS CTRE DE FORMATION 1 du 11/04/2026 en U14 D1
Score : 2 buts à 3

La Section,

Pris connaissance de l'appel de COURONNES O.F.C pour le dire recevable sur la forme,

Après étude des pièces versées au dossier ((F.M.I., rapports de l'arbitre, procès-verbal de la section technique des Lois du Jeu de la C.D.A. du District de Paris, ainsi que les courriels du club de COURONNES O.F.C. confirmant la réserve et interjetant appel de la décision de première instance).

Regrettant l'absence excusé de M. Diakariaou SIMA, éducateur de COURONNES O.F.C.,

Après audition, de M. Fabrice BEN BOUAZZA Président de COURONNES O.F.C et M. Ghislain FOKA arbitre officiel,

Considérant que la réserve technique déposée par le club de COURONNES O.F.C. a pour intitulé :

« L'arbitre siffle le hors-jeu à la 76^{ème} tous les joueurs de Couronnes et de Paris Centre de Formation sont sur le terrain Couronnes joue le ballon et marque en suite l'arbitre revient sur sa décision après avoir accordé le but pour Couronnes L'Arbitre refuse ma réserve technique à la 69^{ème} ».

Considérant que conformément à l'article 30.11 du R.S.G. du District Parisien de Football, *les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,*
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.*
- d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. »*

considérant que le club de COURONNES O.F.C. a souhaité déposer une réserve technique à la 69^{ème} minute mais que celle-ci n'a pas été formulée conformément à l'article 30.11 susmentionnée, ce qui l'a rend irrecevable sur la forme,

Considérant que la réserve déposée à la 76^e minute par l'éducateur de COURONNES O.F.C. a été formulée conformément aux dispositions de l'article 30.11 précité, ce qui la rend recevable sur la forme,

Considérant que la situation contestée par COURONNES O.F.C. est la suivante :

A la 76^{ème} minute, les joueurs de PARIS CTRE FORMATION sont allés célébrer un but qu'ils venaient de marquer au poteau de corner.

L'arbitre n'a pas validé ce but en raison d'une position de hors-jeu.

Un joueur de COURONNES O.F.C. a repris rapidement le jeu ce qui a entraîné un but de COURONNES O.F.C. dans l'action qui a suivi.

L'arbitre a refusé la validité de ce but en indiquant qu'il n'avait pas autorisé le joueur de COURONNES O.F.C. à reprendre le jeu car les joueurs de PARIS CTRE FORMATION étaient encore au poteau de corner suite à la célébration de leur but (invalidé).

Considérant que l'arbitre confirme que, à la suite de la présence des joueurs du PARIS CTRE FORMATION à proximité du point de corner, en train de célébrer un but finalement refusé pour position de hors-jeu, il n'a à aucun moment donné le signal de reprise du jeu sur coup franc indirect ;

Considérant, par conséquent, que le but inscrit par le club de COURONNES O.F.C. ne pouvait être validé, le joueur de COURONNES O.F.C. ayant décidé de reprendre le jeu sans l'autorisation de l'arbitre;

Considérant que la Section rappelle que, pour qu'un but soit validé, la remise en jeu doit impérativement être effectuée conformément aux Lois du Jeu, notamment par un coup d'envoi, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Dit la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond et confirme la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Appel du PARIS UNIVERSITE CLUB, d'une décision de la section technique des lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de Parisien ayant donné match à rejouer.

Match n°55628841 : PARIS UNIVERSITE CLUB 1 / SEIZIEME ES 1 du 02/05/2026 en Coupe Départementale – Seniors Féminine
Score : 1 but à 0

La Section,

Pris connaissance de l'appel du PUC pour le dire recevable sur la forme,

Regrettant l'absence excusée de Mme Alix VALENTIN, arbitre officielle.

Après audition de Mme Maina FRIZZI, arbitre assistante officielle n°2, M. Baptiste COUSSEAU, éducateur et M. Patrick MARCHAND, Secrétaire Général, tous du P.U.C.,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, rapports des arbitres, courriel de SEIZIEME ES confirmant la réserve déposée et courriel du PUC faisant appel de la décision de la section technique des lois du jeu de la C.D.A. du District de Parisien).

Considérant que la réserve technique déposée par le club de SEIZIEME ES a pour intitulé :

« Nous portons réserve suite à une passe en retrait volontaire d'une joueuse du P.U.C vers sa gardienne qui l'a repris volontairement des mains nous l'avons signalé avant la reprise du jeu mais nous n'avons pas été entendu ».

Sur la forme,

Considérant que ladite réserve a été formulée sur le terrain par la capitaine de SEIZIEME ES au premier arrêt de jeu, à la suite de la non-intervention de l'arbitre centrale, concernant une passe en retrait d'une joueuse du P.U.C. envers sa gardienne de but, qui s'est saisi du ballon avec les mains,

Considérant que l'arbitre a reconnu avoir refusé d'enregistrer le dépôt de la réserve technique lorsque la capitaine de l'E.S. 16 a souhaité la faire,

Considérant que cette réserve a été confirmée par l'arbitre assistante présente à proximité des bancs de touche.

Considérant qu'au regard de ces circonstances, c'est à juste titre que la Section des Lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District Parisien a considéré cette réserve technique comme recevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que l'arbitre, dans son rapport, ainsi que l'arbitre assistante présente lors de l'audition, ont confirmé que, à la suite d'une passe en retrait délibérée d'une partenaire, la gardienne de but a saisi le ballon à la main dans sa surface de réparation ;

Considérant que l'arbitre n'a pas sanctionné cette infraction d'un coup franc indirect, lequel devait être exécuté sur la ligne de la surface de but parallèle à la ligne de but, à l'endroit le plus proche du lieu de la faute où se trouvait la gardienne, conformément à la Loi 13 des Lois du Jeu,

Considérant que cette non-décision a eu une incidence sur le résultat de la rencontre puisqu'elle a privé l'équipe de l'E.S. 16 d'une opportunité significative d'inscrire un but,

Considérant que l'arbitre a commis une faute technique dans l'application des lois du jeu,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Dit la réserve technique recevable sur la forme et sur le fond et confirme la décision.

Considérant par ailleurs, qu'en ce qui concerne « *la mise en garde très formelle adressée à l'ensemble des officiels d'équipe du P.U.C. inscrits sur la F.M.I.* » formulée en 1^{ère} instance, la Section rappelle que de telles mesures ne relèvent pas de la compétence des Sections Techniques des Lois du Jeu;

Transmet une copie de la décision au District de Parisien de Football.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président

Hugues DEFREL

Le Secrétaire

Bernard DELORME